



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ORGANISATION DU VIDE-GRENIER

N°20-2025

NOUS, MAIRE DE COLTAINVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu les dispositions du Code du Commerce et notamment ses articles L310-2 et R 310-8 ;

Vu les dispositions du Code Pénal, et notamment ses articles 321*7, R321-9 et R321-10 ;

Vu | des dispositions du Code de la Route, ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande présentée par Monsieur DEGROUX Mathieu, Vice-Président du Comité des Fêtes, en vue d'organiser le dimanche 7 septembre 2025 un vide grenier dans le centre du village ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions pour assurer la sécurité des biens et des personnes lors de cette manifestation et notamment de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : la circulation des véhicules sera interdite dans les rues Romain Fouré, de l'Église, de la Croix Buisée, des Grands Vergers et Jean Moulin du n° 2 au n° 33 pendant la durée du vide-grenier de 8h00 à 19h00 :

Le dimanche 7 septembre 2025

Cette interdiction ne concerne pas les riverains qui devront néanmoins rouler à faible allure, les services de gendarmerie et de secours. Les exposants devront en tout état de cause laisser un passage pour ces véhicules.

Article 2 : Durant cette manifestation, une déviation sera mise en place. La circulation se fera par les rues de la République, de Péreuze, une partie de la rue Jean Moulin entre les n° 33 et 37 et rue Pierre Curie permettant d'accéder à toutes les routes de dessertes.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Article 4 : La signalisation de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'organisateur à ses frais et sous sa responsabilité, sous le contrôle de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Coltainville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Madame le Préfet d'Eure et Loir,
- Gendarmerie Nationale
- Chartres métropole
- SDIS
- Département d'Eure-et-Loir
- L'organisateur de la présente manifestation.

Fait à Coltainville, le 11 août 2025

Le Maire,



Philippe GALIOTTO